

## CONDITIONS DEROGATOIRES DE VENTE de Prestations de Services (CGPS) pour Structures PUBLIQUES

### Article 1 - GENERALITES

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations de services (curatives/préventives) réalisées notamment sous **contrat d'abonnement annuel auprès des structures publiques** (établissements, collectivités locales...), en vue d'assurer la lutte antiparasitaire & le contrôle de nuisibles pour nos clients.

Les Prestations (avec équipement associé si pertinent) objet du contrat sont spécifiées dans l'offre remise au le Client.

Toute commande acceptée implique l'adhésion expresse, entière et sans réserve du client aux présentes conditions.

Aucune modification ou annulation d'une Commande ne pourra intervenir sans notre accord.

### Article 2 - PRIX

Le prix des prestations (avec équipement associé si pertinent) ou des marchandises vendues est communiqué au client lors de l'établissement de l'offre. Il est libellé en euros et hors taxes. Par voie de conséquence, il sera majoré du taux de TVA applicable au jour de la commande.

**CONTRAT d'Abonnement annuel** : Le prix de nos prestations sera de plein droit augmenté annuellement, à la date anniversaire du contrat, au taux précisé sur ledit contrat (*conditions particulières*) & arrondi à l'euro le plus proche. Il pourra également être réévalué en cas d'évolution significative des charges inhérentes aux travaux.

Dans le cas d'un prix annuel HT fixé sur la durée de l'abonnement, le prix TTC pourra être réévalué si variation du taux de TVA en vigueur.

**Non compris** : les visites de pré ou post-audit, les visites pour préparation ou signature du plan de prévention, la fourniture de documents tels que K-bis, attestations diverses, documents à compléter. Ces services pourront être facturés en supplément.

### Article 3 - CONDITIONS DE PAIEMENT & RESERVE DE PROPRIETE

Le prix (TTC) est payé selon les modalités précisées dans la commande. Toute facture est payable à sa date d'échéance, sans escompte en cas de paiement anticipé.

En cas de dépassement de la date d'échéance d'un mois : Nos prestations sont automatiquement suspendues ; AGHS se réserve le droit de facturer en sus, des intérêts de retard (calculés dès J+1 de la date d'échéance) au taux de 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur par mois ; ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de dossier (loi du 22/03/2012).

La société AGHS se réserve la propriété des marchandises fournies jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires par l'acheteur.

### Article 4 - EFFET / DUREE & RENOUVELLEMENT CONTRAT

La durée du contrat est indiquée dans la commande. Il peut être conclu : Pour la durée de la réalisation de la Prestation (ponctuelle, celle-ci n'impliquant pas d'exécution successive) ; Pour une durée déterminée et est alors tacitement reconduit pour une durée équivalente sauf si une partie y met fin par tout moyen écrit au plus tard un mois avant la date d'échéance du contrat.

**CONTRAT d'Abonnement annuel** : La date d'acceptation est la date mentionnée sur le document. En l'absence de date, c'est celle de réception du document.

**Sauf conditions particulières formalisées** (demande spécifique ; négociation préalable), une structure publique bénéficie par défaut d'un contrat d'abonnement d'une **durée d'un an** qui est renouvelé par reconduction expresse (*Mail du prestataire transmis après la dernière prestation annuelle*) **par période successive de 12 mois et dans la limite de 3 fois** -sauf dénonciation notifiée par le client en lettre recommandée et reçue 3 mois avant son échéance ANNUELLE.

Une nouvelle proposition tarifaire sera être établie par période 4 ans (sauf autres conditions négociées).

### Article 5 - EXECUTION des Prestations

Le délai/date prévue est indiqué dans la Commande. L'exécution des Prestations dépend du respect, par le Client, de ses obligations et si besoin de la réalisation de prérequis.

**CONTRAT d'Abonnement annuel** : Les périodicités sont données à titre indicatif, elles peuvent être modifiées à tout moment. Le nombre de passages prévus dans l'année n'est pas modifié. Les retards éventuels n'autorisent pas le client à annuler la vente ; ils ne peuvent pas davantage donner droit à retenues, pénalités, compensations ou dédommagements.

### Article 6 - OBLIGATION DU CLIENT

Le Client s'engage à coopérer avec AGHS en vue de la bonne réalisation des Prestations : Laisser libre accès à AGHS pour les locaux à traiter chaque fois que cela sera nécessaire - Informer AGHS de la destination des lieux traités et de nous prévenir en cas de changement - Prévenir AGHS en cas de modification des locaux (agrandissement / construction nouvelle) - Informer AGHS avant la date de reprise en cas de cession de la société (fusion, absorption) - Laisser libre accès aux postes d'appâtage, ne pas les déplacer ni les détériorer - Prévenir les techniciens des lieux dangereux du site ou des lieux à risque (plancher vétustes...) - Assurer régulièrement la maintenance des locaux et entretenir les abords extérieurs des bâtiments - Améliorer l'étanchéité de base des locaux traités selon nos recommandations - Ne pas utiliser d'autres procédés ou produits nuisibles à l'efficacité de nos traitements - **Respecter les consignes de sécurité relatives à l'emploi des produits chimiques, en informer les personnes concernées et tenir à l'écart les enfants et animaux non ciblés** - Signaler à AGHS dans les plus brefs délais toute infestation soudaine - Le non respect par le client de ses obligations entraînera la caducité de la clause de garantie de moyens.

### Article 7 - GARANTIE DE MOYENS

AGHS s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation des Prestations, dans le respect des réglementations applicables à l'utilisation de produits biocides, en compatibilité avec votre activité et en assurant la sécurité de son personnel. AGHS déclare disposer de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des Prestations, et d'un personnel habilité. Le technicien est seul juge des lieux à traiter et de la façon dont ils doivent l'être.

Le délai de garantie court à partir de la date de notre intervention. **Il est systématiquement mentionné.** Aucune garantie n'est accordée pour des prestations ponctuelles (sauf conditions particulières). Nous garantissons uniquement les lieux traités précédemment par notre personnel confirmé.

La fourniture supplémentaire de produits ne rentre jamais dans le cadre de la garantie. Elle est facturée au tarif en vigueur.

**CONTRAT d'Abonnement annuel** : Toute demande de passage effectuée 1 mois avant la date prévue est considérée comme application normale.

Toute intervention de garantie non justifiée, engage des frais de déplacement à votre charge (pour un minimum de 50 € HT).

Pour le traitement des logements collectifs, seuls ceux traités supportent la garantie.

Pour les autres, une intervention peut être programmée, sur la demande du client uniquement, mais elle est considérée comme une nouvelle commande et déclenche une facturation.

## CONDITIONS DEROGATOIRES DE VENTE de Prestations de Services (CGPS) pour Structures PUBLIQUES

### Article 8 - RESILIATION CONTRAT d'Abonnement annuel

La résiliation **à l'initiative du client** ne peut être effective qu'à l'échéance normale ANNUELLE du contrat. Elle doit être notifiée par lettre recommandée reçue TROIS MOIS avant son échéance ANNUELLE. Passé ce délai, la dénonciation est non recevable et la prestation peut être facturée et due. Pour quelque raison que ce soit, celle-ci ne donne pas lieu au remboursement des sommes encaissées d'avance par AGHS. En cas de rupture de contrat, tout matériel sur site dont nous sommes restés propriétaires sera repris ou facturé. La fermeture, le déménagement d'un site ne constitue en aucun cas un motif de résiliation du contrat. Ce dernier est donc dû dans son intégralité jusqu'à son échéance tant que la résiliation n'est pas formalisée & actée.

La résiliation **à l'initiative de notre société** sera notifiée au client par lettre recommandée avec application d'un préavis de TROIS MOIS. Celle-ci ne donne pas lieu au remboursement des sommes encaissées d'avance par AGHS. En cas de rupture de contrat, tout matériel sur site dont nous sommes restés propriétaires sera repris ou facturé.

Conformément à l'article 1225 du Code civil, chacune des parties peut mettre fin au contrat en cas de manquement de l'autre partie à ses obligations.

Cette résiliation aura lieu de plein droit quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée, en tout ou partie, infructueuse.

### Article 9 - RESPONSABILITE

La société AGHS dispose d'un contrat Responsabilité Civile Professionnelle - N°9964861906 - souscrit auprès de la compagnie PACIFICA\_75724 PARIS Cedex15

Nous déclinons toute responsabilité des dommages causés par les nuisibles sur les machines, installations et diverses marchandises, sachant qu'ils peuvent pénétrer librement et naturellement dans les locaux. Il en est de même pour tout dommage direct ou indirect causés par les nuisibles aux personnes ou aux animaux. Nous déclinons toute responsabilité en cas d'ingestion des produits utilisés, le client ayant pour obligation de tenir à l'écart les enfants et les animaux non ciblés. Nous ne sommes pas responsables des dommages qui peuvent être la conséquence de l'utilisation des produits distribués ou laissés en dépôt. Nous ne couvrons que les dégâts matériels éventuellement causés par notre personnel. Ils doivent nous être signalés par lettre recommandée dans un délai maximum de 7 jours après les faits.

La responsabilité de la société AGHS ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure. À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code civil.

### Article 10 - DROIT A L'IMAGE

La société AGHS, en accord avec son client, pourra réaliser la prise de clichés photo ou vidéo de lieux ayant bénéficié de traitements.

En l'absence de rédaction de contrat spécifique de cession de droit à l'image, nous précisons que seront respectées les règles et valeurs s'appliquant au droit à l'image des personnes ainsi qu'au droit à l'image des biens (*respect des prescriptions prévues à l'article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle*).

Nature de l'utilisation : Publicitaire ou Commerciale ; Nature des supports sur lesquels l'image sera reproduite ou diffusée : « Sur tout support » ; Lieux de l'exploitation autorisée : « Pour le monde entier » ; Durée de l'exploitation autorisée : « Illimitée » sauf demande écrite reçue du client.

### Article 11 - DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la réalisation des Prestations, AGHS met en oeuvre des traitements de données à caractère personnel en qualité de responsable de traitement.

AGHS ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, sans préjudice de toutes obligations légales de conservation ou des délais de prescription applicables. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données (RGPD), les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

### Article 12 - LITIGES

Les présentes CGPS sont intégralement soumises à la loi française.

En vertu des articles L.611 à L.616 et R.612 à R.616 du Code de la consommation, le Client a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel.

A cet effet, AGHS garantit au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation, auprès du médiateur agréé : **SAS MEDIATION SOLUTION** *Convention « Médiation de la Consommation »* : N° 16097/VM/2503

*Modalités de saisie* : Voie postale = SAS MEDIATION SOLUTION 222 chemin de la Bergerie 01800 SAINT JEAN de NIOST | E-mail = [contact@sasmediationsolution-conso.fr](mailto:contact@sasmediationsolution-conso.fr) |

Formulaire en ligne = « [Saisir le médiateur](https://www.sasmediationsolution-conso.fr) » sur le site <https://www.sasmediationsolution-conso.fr>

*Modalités de contact* : Téléphone = +33 04 82 53 93 06 du lundi au vendredi de 8 h 00 à 20 h 00 et le samedi de 8 h 00 à 12 h | Site web = <https://www.sasmediationsolution-conso.fr/>

A défaut de résolution amiable, tout différend survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes CGPS sera soumis aux tribunaux compétents conformément à la loi applicable.